Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 54 (1992)

Heft: 4

Rubrik: Loi et droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Modification de quelques dispositions de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)*)

Les modifications de l'OCE en un coup d'œil

Le 16 septembre 1986, un groupe de travail composé de représentants de 10 organisations ont adressé un recours à l'Office fédéral de la police. Dans ce recours, il était fait mention de différentes modifications nécessaires à apporter dans le secteur agricole concernant certains articles de l'OCE et de l'OCR. L'agriculture, l'ASETA et les responsables pour la prévention des accidents dans l'agriculture étaient intéressés à ce que les nouvelles mesures entrent rapidement en vigueur. Nonobstant une résolution envoyée en septembre 1987 à l'OFP dans laquelle nous demandions

d'accélérer le processus de consultation, nous avons dû attendre jusqu'au 19 février 1992, date à laquelle le Conseil Fédéral approuvait ce recours. L'actuel texte de l'ordonnance renferme, sauf quelques exceptions, nos modifications. Dans certaines de ces modifications, en particulier celles qui touchent l'environnement, l'OFP n'a pas suivi les conseils du groupe de travail.

Les articles suivants, cités et commentés, tendent principalement aux buts ci-après:

- amélioration de la sécurité routière pour les véhicules agricoles
- adaptation aux besoins économiques et écologiques dans l'exploitation moderne d'un domaine agricole.

Les modifications du texte de l'ordonnance sont citées en italique alors que le commentaire est relaté en caractères standard.

*Compilation et commentaire: W. Bühler, (SVLT), 5223 Riniken

Modification de l'OCE

ROUES LARGES ET JUMELEES

Art. 6, al. - 3 et 3bis (nouveau)

3 Un véhicule n'est pas considéré comme véhicule spécial lorsque la largeur autorisée par la loi est dépassée en raison de l'adjonction temporaire d'engins supplémentaires; une autorisation officielle est toutefois nécessaire (art. 78 OCR). Jusqu'à une largeur maximale de 3 m, aucune autorisation ni contrôle subséquent ne sont requis pour équiper des véhicules automobiles agricoles (art. 48) d'engins supplémentaires, de pneus jumelés ou de roues d'adhérence, temporairement nécessaires, pour des courses entre la ferme et les champs; il en va de même des dispositifs servant à déblayer la neige. (En ce qui concerne les dispositifs de protection et de signalisation, voir l'art. 35 ci-après et l'art. 58 OCR)

3^{bis} Les véhicules automobiles agricoles dont la largeur excède 2 m 50 uniquement en raison du montage de pneumatiques larges, ne sont pas considérés, jusqu'à 3 m de largeur, comme véhicules spéciaux; ils ont néanmoins besoin d'une autorisation officielle. Sont considérés comme des

L'ASETA vous informe

Les nouvelles prescriptions adaptées aux besoins actuels n'ont, bien entendu, pas que des effets positifs. Tout d'abord, il faudra équiper les véhicules en conséquence ce qui est lié à un surcroît de travail et de frais. L'agriculture est favorisées mais nous admettons qu'elle est soumise à des contraintes à respecter dans la pratique. Il est donc important, dans ce contexte, que tous les usagers de ce secteur soient si possible informés des nouveautés dans un court délai; car, en ce qui concerne certains articles, le délai de transition est très court. Durant cet été, l'ASETA diffusera des renseignements supplémentaires sur le sujet. Les problèmes d'éclairage et de freinage y seront traités et des informations seront données aux membres sur la façon dont ils pourront eux-mêmes monter certains engins.

22 TA 4/92



pneumatiques larges, ceux dont la largeur correspond à un tiers au moins du diamètre extérieur du pneumatique.

Depuis le 1^{er} janvier 1980, les outils portés sur les tracteurs peuvent avoir une largeur de 3 m sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire. On a donc enfin pu obtenir que des pneus supplémentaires (roues jumelées ou roue d'adhérence) jusqu'à une largeur de 3 m soient également autorisés pour des courses entre la ferme et les champs. Une autorisation spéciale n'est pas non plus requise pour ce genre d'équipement.

En ce qui concerne les pneumatiques larges qui sont montés sur les tracteurs en règle générale pour un certain temps, les prescriptions diffèrent légèrement. La largeur permise est aussi de 3 m mais une autorisation spéciale est nécessaire car la modification apportée au véhicule demeure un temps indéterminé et son utilisation n'est pas limitée pour des courses entre la ferme et les champs.

Dans les deux cas, il faudra adapter les feux et la signalisation à la largeur du véhicule (feux arrières, clignoteurs, etc.)

PORTE-A-FAUX AVANT

Art. 22, 2° al. deuxième et troisième phrases et 3° al., première phrase.



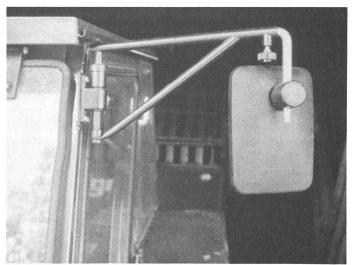
2 ... Le porte-à-faux arrière peut atteindre 80 pour cent de l'empattement du véhicule, sauf s'il s'agit de voitures automobiles de travail ainsi que de véhicules automobiles agricoles (art. 48) équipés d'engins supplémentaires pour des courses entre la ferme et les champs; sur tous les véhicules, il ne doit toutefois pas dépasser 5 m. Vers l'avant, les parties du véhicules ou les engins de travail peuvent atteindre 3 m au plus à compter du centre du dispositif de direction, 4 m lorsqu'il s'agit d'engins supplémentaires équipant des véhicules automobiles agricoles pour des courses entre la ferme et les champs.

Comme durant les dernières années le porte-à-faux avant des tracteurs gagne de l'importance pour des raisons techniques et économiques, les usagers d'outils frontaux entraient de plus en plus en conflit avec les prescriptions limitatives des textes de loi. Ainsi les mesures correspondantes auront été adaptées aux exigences actuelles. Le point le plus avancé d'un engin ne doit pas dépasser de plus de 4 m à compter du centre du volant. Eu égard à la sécurité routière, ce dépassement n'est pas sans problème. Il requiert en tous cas une signalisation des engins selon les prescriptions en vigueur et une extrême prudence dans la circulation. Les manœuvres de bifurcation ou les traversées de route demandent la plus haute attention du conducteur. Une manœuvre faite avec un manque de visibilite requiert l'assistance d'un tiers (OCR 13/6).

RETROUISEURS EXTENSIBLES

Art. 25, 2° al. et 5° al., première phrase

2 Les voitures automobiles doivent être soumises, à gauche et à droite, extérieurement, d'un miroir rétroviseur permettant au conducteur d'observer facilement la chaussée sur les côtés de la carrosserie et à l'arrière sur une distance de 100 m au minimum. Sur les tracteurs et les chariots à moteur dont la voie est supérieure à 1250 mm, les miroirs rétroviseurs seront réglables, de manière que la distance entre l'axe longitudinal du véhicule et le centre de la surface de chaque miroir puisse atteindre jusqu'à 1 m 30. Sur les voi-



TA 4/92

tures de tourisme équipées d'une lunette arrière de dimensions suffisantes et dont le chargement ou la remorque ne masquent pas la visibilité, un miroir rétroviseur à l'intérieur remplace le miroir extérieur droit.

5 La pédale d'embrayage doit se trouver à gauche de la pédale de frein, et celle-ci à gauche de l'accélérateur, sauf sur les tracteurs, les voitures automobiles de travail et les véhicules à chenilles ...

La règle qui prescrit des rétroviseurs extensibles sur les tracteurs et les chariots à moteur se base sur la recrudescence d'accidents survenus lors de bifurcations à gauche et répond ainsi aux désirs du Service de la prévention des accidents. Les tracteurs à voie étroite sont exceptés de cette obligation car la pose d'un rétroviseur à support extensible et les vibrations provoquées sur ce dernier, poserait problème. Pour de nouveaux tracteurs ou chariots à moteur, cette prescription entrera en vigueur le 1er octobre 1992. Précisons que, dans son propre intérêt, on devrait demander cet équipement dès l'achat. Les propriétaires d'anciens tracteurs avec cabines feront bien d'équiper leurs véhicules en conséquence. Le Service de prévention SPAA fournit des garnitures adéquates, prêtes à monter.

Art. 36, 5° al.

5 Les véhicules des handicapés et des malentendants peuvent être munis à l'avant et à l'arrière d'un signe distinctif conforme à l'annexe 10. Ce signe doit être masqué ou enlevé lorsque le véhicule n'est pas conduit par un handicapé ou un malentendant.

Cette prescription s'applique aussi aux véhicules à moteur agricoles.

Art. 37, 2° al., dernière phrase

2... (Pour les dispositifs d'attelage à sellette, voir art. 42, 2° et 3° al.; pour les dispositifs d'attelage des véhicules tracteurs agricoles, voir art. 48, 6° al.).

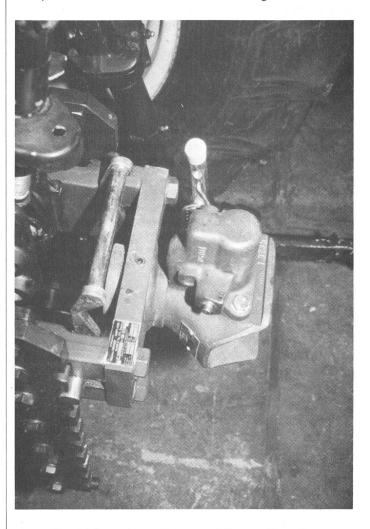
Art. 47, 2° al., let a

- 2 Pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, les facilités suivantes sont valables:
- a. Ne sont pas exigés:
- les pare-boue (art. 22, 5° al.);
- le miroir rétroviseur (art. 25, 2° al.) sur les véhicules qui possèdent un siège du conducteur sans cabine avec vue non masquée vers l'arrière, qui n'ont pas de surface de chargement à l'arrière et pour lesquels le constructeur ne délivre pas de garantie pour la charge remorquée;
- les feux-stop (art. 27, 1er al.);
- les témoins de profil (art. 35, 1er al.).

CROCHET D'ATTELAGE

Art. 48, 6° al. (nouveau)

6 Les dispositifs d'attelage à boulon (mâchoire de traction) des véhicules tracteurs agricoles avec une charge remorquée garantie de plus de 6000 kg doivent pouvoir pivoter d'au moins 90° de chaque côté de l'axe longitudinal. Sont exceptés les barres et les crochets d'attelage.



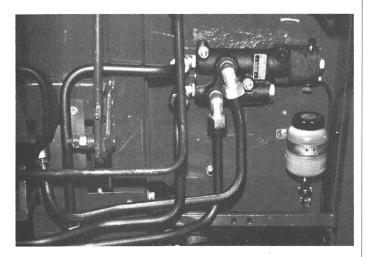
Jusqu'à maintenant, en Suisse – à l'opposition des prescriptions en vigueur chez nos voisins – les dispositifs d'attelage aux tracteurs devaient être fixes et les anneaux pivotants du timon de la remorque devaient être montés. Cette situation controversée demandait que les machines importées soient adaptées aux conditions suisses, occasionnant ainsi des frais supplémentaires. Ces inconvénients sont abrogés par le complément de l'al. 6, art. 48.

Toutefois, pendant la période de transition une situation peu réjouissante et quelque peu dangereuse s'installe: aussi bien le tracteur que la remorque sont équipés d'installation d'attelage, pivotante ou fixe. Cette situation demande une grande attention de la part des agriculteurs et des entrepreneurs de travaux agricoles qui devront en informer leurs employés. Si deux installations pivotantes sont attelées, les effets peuvent être dangereux (chute, coinçage ou rupture du boulon ou de l'anneau) et ceci de même si les deux dispositifs (au tracteur et à la remorque ne pivotent pas.

FREINS ET ECLAIRAGE

Art. 49

- 1 Les freins agissant séparément sur les deux roues d'un essieu doivent pouvoir être combinés ou commandés simultanément par un dispositif complémentaire.
- 2 Les véhicules tracteurs dont le poids remorqué garantiexcède 6000 kg seront équipés d'un raccord destiné au système de freinage continu de la remorque.
- 3 Pour les freins hydrauliques, les exigences suivantes sont applicables:
- a. Le raccord destiné au frein de ser-vice de la remorque doit être conforme à la norme 5676 de l'ISO (Organisation internationale de standardisation) de 1983; la partie fixe (partie mâle) doit se trouver sur le véhicule tracteur
- b. La pression sur le raccord ne doit pas dépasser 130 bars (13 000 kPa).
- c. 0,8 seconde au plus tard après la mise en action du frein, la pression dans le raccord doit atteindre 100 ±15 bars (10000±1500 kPa) et le volume déplacé au moins 120 cm³.
- 4 Pour les freins à air comprimé, l'article 14, 7° alinéa s'applique par analogie.
- 5 Des plaquettes en matière réfléchissante d'une surface minimale de 100 cm² peuvent remplacer les catadioptres. Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps.



La mode aux **tracteurs** plus puissants conduit aussi à l'utilisation de remorques de plus grande capacité. L'expérience a démontré qu'avec les freins traditionnels (Farmer stop, freins de poussée) les prescriptions légales ne pouvaient être respectées que dans une petite mesure. Le ralentisse-

ment pour les trains de remorque agricoles doit atteindre au min. 2,25 m/s². Cela correspond à un chemin de freinage de 16 m si l'on roule à 30 km/h.

Comme tous les tracteurs sont équipés d'une installation hydraulique on conçoit aussi d'utiliser cette dernière pour freiner la remorque: il y a des cas exceptionnels dans lesquels l'air comprimé s'avère être un moyen de freinage plus judicieux

Les prescriptions de l'art. 49, al. 2 entrent en vigueur à partir du 12 octobre 1992 pour les tracteurs importés ou fabriqués en Suisse. La mode des freins hydrauliques est évidente et non seulement pour des critères financiers mais aussi pour la simplicité de montage sur d'anciens véhicules. La soupape de freinage pour remorque (SFR) peut être montée sous la cabine ou sur le bloc hydraulique. La SFR est actionnée conjointement avec le frein à pied. Par l'action du freinage, une soupape libère le flux d'huile du cylindre de frein. Plus la pression est grande, plus le freinage de la remorque sera intense. Le freinage avec la SFR peut être dosé de façon précise et adapté aux circonstances.

Pour que le fonctionnement de l'installation de freins hydraulique soit garanti avec divers véhicules, les exigences techniques sont définies à l'art. 49, 3° al. Lors de l'achat d'un nouveau tracteur ou de l'équipement d'un ancien, il est recommandé de tester les fonctions de freinage et leurs valeurs par un procès-verbal.

Art. 63, 8° al.

8 Les remorques agricoles et les remorques attelées à des chariots à moteur ou à des chariots de travail et à des tracteurs industriels dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/m, en raison de leur construction, ont besoin d'un frein de service si le poids garanti de la remorque est supérieur à 3000 kg. Le frein de service doit agir régulièrement au moins sur les roues d'un essieu et atteindre l'efficacité prescrite à l'annexe 1. Il doit agir efficacement lorsque l'on actionne le frein de service du véhicule tracteur. Jusqu'à un poids garanti de 6000 kg, il suffit que la remorque soit équipée d'un frein de poussée.

Les mesures susmentionnées sont valables pour les remorques fabriquées à partir du 1.1.1993. Pour assurer la sécurité de la circulation routière, il est conseillé de n'acheter que des remorques équipées de l'installation requise ou d'en équiper les anciennes, techniquement encore en bon état. Selon la loi, les remorques d'un poids garanti de 3000 à 6000 kg ne devront être équipées que d'un frein de poussée. Comme on a pu le constater, ce genre de freins n'est pas adapté à la conduite sur le terrain; à l'achat, l'utilisateur devra donc veiller à ce que le frein d'inertie soit démontable et puisse être actionné depuis le tracteur. Sur le sujet, nous recommandons la fiche technique n° 5 «Plus de sécurité grâce aux freins hydrauliques» que l'on obtient au secrétariat de l'ASETA, Case postale, 5223 Riniken.

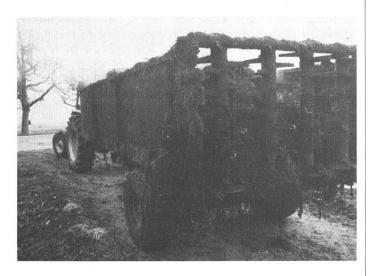
Art. 72, 4°, 5°, 6° et 7° al. (nouveau)

4 Le frein de stationnement peut faire défaut sur les remorques de travail agricoles à un essieu si leur genre de construction les empêche de se mettre inopinément en mouvement sur une déclivité de 16 pour cent.

5 Pour les feux et catadioptres des remorques de transport, c'est l'article 65 qui est applicable. Les catadioptres avant peuvent être remplacés par des revêtements réfléchissants d'une surface minimale de 100 cm²; les feux de gabarit peuvent faire défaut. Les alinéas 1 et 2 de l'article 71 s'appliquent aux feux des remorques de travail agricoles.

6 Les remorques de transport doivent être munies à l'arrière de deux clignoteurs de direction (art. 64, 5° al.). Les alinéas 1 et 2 de l'article 71 s'appliquent aux clignoteurs de direction des remorques de travail agricoles.

7 L'anneau du timon de remorque ne doit pas pouvoir tourner autour de l'axe longitudinal.



A partir du 1.1.1993, toutes les remorques agricoles devront être équipées de feux arrière/clignotants. Dans la pratique, leur visibilité n'est pas toujours garantie, comme le montre notre image. La prescription qui s'impose devant la densité actuelle de la circulation est valable aussi bien pour les nouvelles remorques que celles déjà en circulation.

Pour toutes les remorques de transport (chariot de transport, citerne à lisier, épandeur, etc.) les feux devront être fixes. Aux remorques de travail (presses, récolteuses, pirouette, andaineuse), les feux et autres clignoteurs n'auront pas besoin d'être fixes si des raisons techniques ou d'utilisation s'y opposent. Lorsque l'on empruntera la voie publique, il faudra monter cette signalisation.

CONTROLE OFFICIEL

Art. 83, 1er et 2e al.

1 Sont soumis à un nouveau contrôle officiel:

c. Pour la première fois, quatre ans après la première mise

en circulation puis, trois ans après le dernier contrôle; à partir de la septième année après la première mise en circulation, lorsque le dernier contrôle remonte à plus de deux ans: les motocycles, les motocycles légers, les voitures de tourisme, les minibus, les voitures de livraison, les camions, les tracteurs à sellette, les voitures automobiles légères et lourdes selon l'article 3, 7° alinéa, 1^{ère} phrase, les remorques attelées à tous ces genres de véhicules ainsi que les véhicules articulés légers et lourds;

d. Pour la première fois, cinq ans après la première mise en circulation puis, chaque fois, trois ans après le dernier contrôle: les monoaxes munis de plaques, les chariots à moteur, les tracteurs, les voitures automobiles de travail, les remorques munies de plaques de contrôle et attelées à ces genres de véhicules (à l'exception des remorques de travail du service du feu et de la protection civile) ainsi que les véhicules automobiles agricoles.

Les cantons peuvent aussi confier les contrôles subséquents à des entreprises ou organisations qui les exécutent conformément aux exigences fixées pour les contrôles officiels. Ils peuvent aussi effectuer des contrôles subséquents pour les cyclomoteurs.

2 En cas de changement de détenteur, le véhicule sera soumis à un nouveau contrôle si la première mise en circulation remonte à plus de quatre ans et le dernier contrôle à plus d'un an ou si un contrôle est souhaité.

Le prolongement du délai jusqu'au premier contrôle s'appuie sur le fait que pendant les premières années l'état technique des véhicules moderne est impeccable. Avec cette mesure, on tient aussi à sanctionner un procédé établi depuis longtemps, c'est-à-dire que peu de cantons sont à même d'effectuer les contrôles dans un délai imparti. La prolongation des intervalles entre les contrôles ne devrait pas mener à des abus: elle devrait plutôt encourager la responsabilité du conducteur face à l'entretien tout en assurant la sécurité par le maintien en bon état des véhicules.

Modification de l'OCR

Art. 30, 4° al., première phrase

4 Les véhicules à traction animale, les voitures à bras d'une largeur supérieure à 1 m, les monoaxes dont le poids à vide ne dépasse pas, sans engin supplémentaire, 80 kg, ainsi que les remorques de travail des services du feu et de la protection civile, seront éclairés pour le moins par un feu jaune non éblouissant placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière...

Jusqu'à ce jour, les remorques agricoles étaient aussi incluses dans cet article tombant sous le coup d'une prescription douteuse et démodée. Par ce nouvel énoncé qui ne cite plus les remorques agricoles, toutes les remorques devront être équipées de feux arrière/clignotants à partir du 1.1.93 (voir les explications de l'OCE, art. 72).

Art. 73, 2° et 3° al.

- 2 Le chargement ne doit pas dépasser latéralement les voitures automobiles et leurs remorques. Sont applicables les exceptions suivantes:
- b. Les transports agricoles de balles de foin ou de paille, ou de charges analogues jusqu'à 2 m de largeur;
- c. Les transports agricoles de foin ou de paille non pressé, ou des charges analogues; cependant, aucun objet solide ne doit dépasser le flanc du véhicule.
- 3 Sur les véhicules automobiles, le chargement ne doit pas dépasser de plus de 3 m à l'avant 1), à compter du centre du dispositif de direction; sur les véhicules automobiles et les remorques, le chargement ne doit pas depasser de plus de 5 m à l'arrière à compter du centre de l'essieu arrière ou de l'axe de rotation des essieux arrière.
- 1) Pour les engins supplémentaires montés sur les véhicules automobiles agricoles, voir art. 22, 2° al., OCE.

La prescription qui interdisait le dépassement latéral des charges de foin ou de bottes de paille a mis plus d'un agriculteur en difficulté. Donc, selon l'al. 2, le foin ou d'autres fourrages pourront jouir de 2,50 m, et ceci indépendamment de la largeur du char. Il faut relever que cette mesure n'est un allègement que pour les courses faites dans le secteur agricole. Si un chargement de balles de foin ou de paille d'une largeur de 2,50 m doit être transporté sur de plus longues distances, l'agriculteur devra en donner l'ordre explicite. Des transports exécutés pour le compte d'un commerce ne sont pas admis. Si la distance latérale du point le plus éloigné du chargement jusqu'à l'extrême bord du feu arrière excède 40 cm, il faudra placer des feux de gabarit de chaque côté si le chargement dépasse 2,10 m.

Dispositions transitoires relatives à la modification de l'OCE

Bien que pour quelques articles, les délais d'entrée en vigueur aient déjà été mentionnés, les dispositions transitoires sont énoncées encore une fois ci-après:

- 1 Les nouvelles prescriptions concernant les miroirs rétroviseurs (art. 25, 2° al. et art. 47, 2° al., let. a) s'appliquent à tous les tracteurs et chariots à moteurs mis en circulation pour la première fois à partir du 1er octobre 1992.
- 2 Les nouvelles prescriptions concernant les dispositifs d'attelage (art. 48, 6° al.) et le raccord destiné au système de freinage continu des remorques (art. 49, 1° al.) s'appliquent pour la première immatriculation de tous les véhicules automobiles agricoles importés ou construits en Suisse à partir du 1° octobre 1992.
- 3 Les nouvelles prescriptions concernant le frein de service (art. 63, 8° al.) et le timon de remorque (art. 72, 7° al.) s'appliquent aux remorques agricoles construites à partir du 1° janvier 1993.
- 4 Toutes les remorques agricoles en circulation doivent, à partir du 1^{er} janvier 1993, être conformes aux nouvelles prescriptions concernant les feux et les clignoteurs de direction (art. 72, 5^e et 6^e al.).

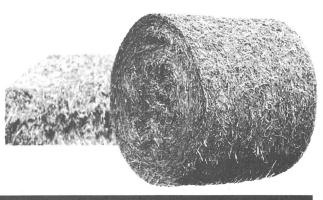
Entrée en vigueur des modifications de l'OCE

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 1992, l'article 30, 4^e alinéa, OCR, modifié, le 1^{er} janvier 1993.

Fourrage sec – courroies-sec- teurs
Ensilage – rouleaux
Ensilage et fourrage sec – rou- leaux et chaînes
CALLICNANI
Veuillez me faire parvenir: ☐ Prospectus GALLIGNANI
Nom
Prénom
Rue
NPA/Localité

CALLICNANI

Le programme complet pour presses conventionnelles et à balles rondes.



ROHRER-MARTI

Rohrer-Marti SA, Machines agricoles et de manutention, 8108 Dällikon, tél. 01 844 46 00

Appareils de soudage électriques, bobinage de cuivre, testés SEV.

Fabrication suisse, dès Fr. 420.-. Appareils sans paliers et réglables électroniquement.

Installations de soudage au gaz de protection

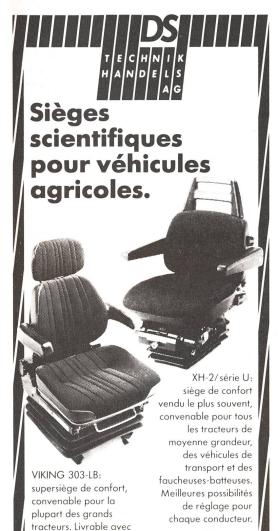
Machines à 3 phases, 380 V, 30 à 230 Amp., y compris brûleur et soupape, Fr. 1590.-

Installations de soudage autogène

Chariot de soudage, bouteilles d'acier, soupapes, tuyaux, brûleurs. électrodes, fers de brasage.

Exigez nos prospectus avec liste de prix.

ERAG, E. Rüst, 1912 Arnegg, tél. 071 85 91 12



Triomphez au Grand prix de la moisson

avec les nouvelles moissonneuses-batteuses John Deere SII



Pour aborder la moisson en pole position et triompher sur toute la ligne, me a augmenté de 33%, le noufaites confiance aux «formules « se veau broyeur de paille est encore John Deere: 1188 Hydro 4 (210 ch), plus performant — et la qualité du 1177 Hydro 4 (190 ch) et — une nouveauté — 1166 Hydro 4 (150 ch). La système de nettoyage à haute fiacapacité du réservoir de carburant bilité, avec nouveau ventilateur

Encore plus de punch pour les moissonneuses-batteuses John





La fiabilité est notre force



AVISO.

L'énergie concentrée infaillible.

FORT EN GRAIN - EXEMPLAIRE SUR LA LISTE D'ENSILAGE, SOLIDE SUR PIED, MATURATION ET RICHESSE EN ÉPIS INÉGALÉES. VIGUEUR ET QUALITÉ D'UNE VARIÉTÉ COMPACTE APPRÉCIÉE DANS LA PRATIQUE. L'ÉNERGIE CONCENTRÉE AVISO EN ENSILAGE ÉCONOMISE BEAUCOUP DE CONCENTRÉS. OTTO HAUENSTEIN SEMENCES, ORBE - RAFZ - BIBERIST.

QUALITÉ OTTO HAUENSTEIN, TOUJOURS PLUS APPRÉCIÉE.

couverture en PVC ou

en tissu ainsi qu'avec

suspension horizontale.

DS-TECHNIK HANDELS AG Produits pour véhicules et l'industrie

support lombaire et

Veuillez m'envoyer une documentation de sièges BOSTROM ur tracteurs

Demandez une documentation des sièges BOSTROM pour des

tracteurs de votre marchand agricole ou directement de l'importateu

NOUVEAU:

également livrable:

suspendu à l'air.

supersiège BOSTROM

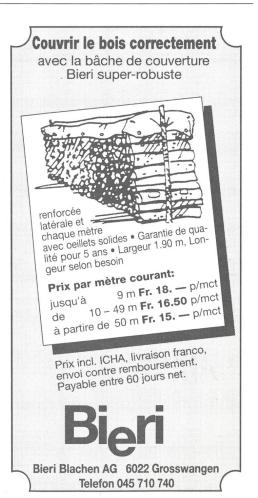


Transmissions complètes par chaîne au moyen de chaînes à rouleaux simples, doubles et triples roues à chaîne, travaillées préalablement et prêtes à être montées.

En outre: Chaine «Gall» de transmission, transporteuses chapelet, pour métiers continus à ailettes et de machines à carder.

Gelenkketten AG Lettenstrasse 6 6343 Rotkreuz Telefon 042 64 33 33

Telefax 042 644 645





BEA, en plainair, entré B, devant hall 15

